Règlement de placement

Vita Classic

Fondation collective Vita, Zurich

Prévoyance professionnelle
de Vita et Zurich

Sommaire

Règlement de placement 3

Principes et directives générales 3

1. Objet 3
2. Principes de placement 3
3. Principes 3
4. Stratégie de placement 3
5. Durabilité 3

Directives de placement 3

6. Formes de placement 3
7. Style de placement 3
8. Catégories de placement 3
9. Prêt de titres (securities lending) 4
10. Extension des possibilités de placement 4

Missions et règlement des compétences 4

11. Organisation de la direction 4
12. Autres organes et tiers 5

Réserve de fluctuation de valeurs 5

13. Principe 5
14. Réserve de fluctuation de valeurs cible et méthodes de calculs 5

Contrôle et reporting 5

15. Garde du dépôt/ Global Custody 5
16. Comptabilité des titres 5
17. Évaluation des placements 5
18. Reporting 5

Loyauté dans la gestion de fortune 5

19. Personnes soumises 5
20. Exigences à remplir par les membres de la direction et les gérants de fortune (art. 48f OPP 2) 5
21. Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) 5
22. Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2) 6
23. Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2) 6
24. Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2) 6
25. Déclaration (art. 48l OPP 2) 6
26. Charte ASIP 6
27. Organisation de la commission de placement 6
28. Entrée en vigueur 6

Annexe I Stratégie de placement 7

Règlement de placement 2024

Sur la base de l'art. 4 de l'acte de fondation, le conseil de fondation adopte le règlement de placement suivant:

Principes et directives générales

1. Objet

Le présent règlement de placement définit les principes, directives de placement, tâches et compétences à respecter dans le cadre de la gestion du patrimoine de la Fondation collective Vita (dénommée ci-après «Fondation»).

2. Principes de placement

La gestion de fortune est effectuée avec diligence fiduciaire et exclusivement dans l'intérêt du bénéficiaire de la Fondation. Dans le placement de la fortune, la Fondation s'assure que le but de la prévoyance est atteint et que la Fondation peut à tout moment honorer ses obligations de prestations réglementaires. Elle diversifie ses placements et son risque de placement par le biais de différentes catégories de placement et secteurs économiques. L'équilibre financier de la Fondation doit donc être être assuré et renforcé de façon durable.

En tant qu'investisseur responsable, la Fondation tient compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

3. Principes

Le placement de capitaux est régi par les dispositions légales de la LPP et de l'OPP 2.
La loi (LPP), l'ordonnance (OPP 2) et le règlement sur la gouvernance sont déterminants pour les règles de comportement de toutes les personnes participant à la gestion et à l'administration du patrimoine.

4. Stratégie de placement

Pour définir la stratégie de placement, il faut tenir compte de la tolérance au risque de la Fondation, des caractéristiques de rendement et de risque à long terme attendues des différentes catégories de placement. Elle vise un rendement global conforme au marché, qui s'oriente à l'objectif de rendement de la Fondation et qui permet de constituer des réserves et des provisions appropriées.

La tolérance au risque de la Fondation, ainsi que le rendement cible à viser avec le niveau de sécurité correspondant, sont définis sur la base d'une étude d'Asset Liability Management.

Le risque de change doit être couvert en grande partie. La quote-part de monnaie étrangère agrégée non couverte figure dans l'annexe I.

Un indice de marché reproductible et courant, servant de Benchmark (base de comparaison) est déterminé pour chaque catégorie de placement.

La stratégie de placement est contrôlée chaque année et adaptée au besoin.
La stratégie de placement actuelle figure dans l'annexe I.

5. Durabilité

La fondation se concentre sur les intérêts financiers à long terme de ses assurés et garantit ses prestations. La Fondation agit en tant qu'investisseur actif et responsable et tient compte de manière explicite des aspects écologiques (E), sociaux (S) et de corporate governance (G) dans la mise en œuvre de la stratégie de placement et dans la gestion des risques de la Fondation.

La Fondation s'engage en tant qu'investisseur actif et exerce systématiquement son droit de vote dans les placements en actions directs et indirects, dans la mesure du possible aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Le conseil de fondation décide de la procédure détaillée, notamment pour les placements collectifs, et de la politique à mener en matière de droits de vote.

La Fondation investit une partie de sa fortune de façon à produire un impact sur l'environnement, la société et les infrastructures.
Elle analyse continuellement son portefeuille et se fixe des objectifs mesurables. Tous les efforts en matière de durabilité sont continuellement contrôlés et rapportés.

La Fondation cherche à collaborer avec différentes organisations de développement durable et différents experts et maintient activement le dialogue avec eux au sujet des expériences. En outre, la Fondation a signé les «Principes pour des investissements responsables» des Nations Unies (UN UNPRI).

Directives de placement

6. Formes de placement

La Fondation peut investir au moyen de placement directs et collectifs.

7. Style de placement

La Fondation peut investir dans des placements gérés de manière active ou passive.

8. Catégories de placement

La Fondation peut investir dans les catégories de placement suivantes:

Liquidités
On entend par liquidités les avoirs de comptes, les dépôts à terme, les obligations de courte durée ou les instruments monétaires divers.

Les obligations (y compris les emprunts convertibles et à options)
Les placements obligataires peuvent se faire nommément dans des obligations des émetteurs suivants: États, cantons, communes, provinces, émetteurs d'emprunts garantis par l'État, entreprises, prêteurs («private debt»). Les placements en obligations peuvent être effectués en Suisse et à l'étranger.

Actions
Les investissements en actions peuvent être réalisés dans des entreprises qui sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger.

Immobilier
Les placements dans l'immobilier peuvent avoir lieu dans le cadre de placements collectifs dans des sociétés immobilières, -des fonds de placement ou des -fondations de placement. Les investissements directs dans l'immobilier nécessitent l'accord exprès du conseil de fondation.

Hypothèques et prêts
La Fondation peut investir dans des hypothèques et des prêts. L'octroi direct de prêts nécessite l'approbation préalable du conseil de fondation.

Placements alternatifs
La Fondation investit dans différentes formes de placements alternatifs, notamment des Hedge Funds et Private Equity. Les placements alternatifs avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Instruments financiers dérivés L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée, à condition de respecter les dispositions de l'art. 56a OPP 2 et celles de la LIMF et de l'OIMF. Les produits dérivés ne doivent pas avoir d'effet de levier sur la fortune globale. Les recommandations spécialisées de l'OFAS doivent être prises en compte. La LIMF considère la fondation comme une «petite contrepartie financière».

Devises étrangères
La Fondation investit de manière internationale en raison de la diversification, ce qui implique une exposition de la devise étrangère. Une grande partie des risques de change doit être couverte.

La couverture du risque de change est effectuée à l'aide d'instruments dérivés.

Les positions short nettes en devises étrangères sont admises en raison des fluctuations de cours (passif), mais sont cependant régulièrement apurées par le rebalancing.

9. Prêt de titres (securities lending)
Le prêt de titres moyennant des frais (securities lending) est autorisé. Dans ce cas, les exigences en matière de solvabilité du partenaire et le type ou la qualité de la garantie doivent être clairement définis et documentés. Les prescriptions de la législation relative aux fonds (art. 55 al. 1 let. a de la loi sur les placements collectifs (LPCC), art. 76 de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC), art. 21 et suivants de l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 concernant les placements de capitaux collectifs (OPCC-FINMA)) sont également applicables.

10. Extension des possibilités de placement
Une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50 OPP 2 est autorisé. Le conseil de fondation doit s'assurer que les exigences en matière de responsabilité de gestion (art. 49a OPP 2) et de sécurité (art. 50 OPP 2) sont remplies même en cas d'extension des possibilités de placement. Le respect des conditions nécessaires conformément à l'article 50 alinéas 1 – 3 OPP 2 est présenté de manière probante en annexe des comptes annuels.

Le conseil de fondation s'assure d'avoir examiné dans toute son étendue les qualités d'un placement, en particulier celles d'un placement alternatif et ses éventuelles répercussions sur la situation financière de la Fondation.

Missions et règlement des compétences

11. Organisation de la direction
Afin de mener à bien ses missions, le conseil de fondation peut constituer différents organes.

L'organisation de la direction dans le secteur des placements de capitaux comprend les niveaux suivants:
- Conseil de fondation
- Commission de placement
- Direction

Conseil de fondation
Dans le cadre de sa responsabilité globale, le conseil de fondation assume les tâches et les responsabilités et possède les compétences suivantes qui ne peuvent pas être déléguées:
- Définition des principes et des objectifs des placements de capitaux
- Adoption de la stratégie de placement avec les marges stratégiques qui s'y rattachent (cf. annexe I)
- Décision concernant un élargissement des possibilités de placement selon l'art. 50 al. 4 OPP 2
- Adoption du présent règlement de placement
- Détermination de l'organisation de placement et des procédés de placement
- Nomination de l'Investment Controller externe
- Décision concernant le recours à un contrat de gestion de fortune et à un contrat de banque de dépôt
- Définition de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs
- Règlement et exercice des droits de vote des actions (cf. Art. 1.8 ci-dessus)

Commission de placement
La commission de placement assume les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement de placement. La commission de placement a notamment les missions suivantes:
- Élaboration d'une proposition sur la stratégie de placement y compris les marges stratégiques
- Surveillance et contrôle des placements dans le cadre de la stratégie de placement
- Décision sur la mise en œuvre de la stratégie de placement ou la stratégie de placement détaillée
- Mise en œuvre des visions tactiques dans le cadre des marges stratégiques
- Élaboration de bases pour de nouvelles catégories de placement
- Définition du reporting
- Définition des Benchmarks appropriés pour l'évaluation de la performance
- Établissement du règlement de placement et de l'Investment Policy Statement
- Décision concernant des prestataires externes, par exemple gérant de fortune et banque de dépôt
- Décision sur des directives de mandat pour les gérants de fortune

Gérant de la Fondation
Dans le cadre des placements de capitaux, la Direction doit assumer les tâches, responsabilités et posséder les compétences suivantes:
- Surveillance des placements de capitaux et soutien du conseil de fondation et de la commission de placement dans leur activité
- Élaboration de bases de décision pour le conseil de fondation et la commission de placement
- Responsabilité de la planification et du -contrôle des liquidités
- Réalisation du rééquilibrage (rebalancing)
- Responsabilité de la tenue de la comptabilité des titres

– Sélection des prestataires externes, par exemple gérant de fortune et banque dépositaire
– Information des bénéficiaires de la Fondation sur l'évolution des placements de capitaux
– Participation aux réunions de la commission de placement

12. Autres organes et tiers

Gérant de fortune
Les gérants de fortune sont responsables de la gestion de portefeuille de chaque catégorie ou sous-catégorie de placement dans le cadre de contrats de gestion de fortune. Seules les personnes et les institutions répondant aux exigences de l'art. 48 f ou. 48 g OPP 2 peuvent être chargées de la gestion de fortune.

Dans le cas où des gérants de fortune sont chargés des placements de capitaux, il convient de signer avec chacun d'eux un accord concernant les directives de placement.

Investment Controller
L'Investment Controller soutient la commission de placement ou le conseil de fondation dans le respect des réglementations internes et externes et élabore des propositions d'amélioration.

Organe de révision
L'organe de révision contrôle tous les ans les activités de placement de la Fondation. Il surveille également le respect des prescriptions de loyauté dans la gestion de fortune.

Réserve de fluctuation de valeurs

13. Principe

La Fondation constitue une réserve de fluctuation de valeurs (RFV) sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP 2. La RFV doit compenser les risques spécifiques du marché (sur une certaine durée) qui sont à la base des placements de capitaux. La RFV cible conformément à Swiss GAAP RPC 26, est calculé à l'aide de réflexions économiques et financières et des événements actuels (p. ex. développement des marchés de capitaux, allocation de placement de capitaux, stratégie de placement, structure et développement du capital de prévoyance et des provisions techniques, objectif de rendement ciblé et niveau de sécurité). Ce faisant, on applique toujours le principe de la continuité.

14. Réserve de fluctuation de valeurs cible et méthodes de calculs

La RFV cible est définie selon la méthode économique et financière et exprimée en pourcentage des engagements.

La RFV cible est vérifiée périodiquement, ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent, et adaptée si nécessaire.

La RFV cible est présentée en annexe des comptes annuels. On vise un niveau de sécurité de 96% sur un an. Les modifications des bases doivent être expliquées en respectant les consignes de Swiss GAAP RPC 26 en annexe des comptes annuels.

La valeur actuelle de la RFV cible est de 14%

Contrôle et reporting

15. Garde du dépôt/Global Custody

La banque dépositaire pour tous les titres doit être située en Suisse. L'organisation interne du mandataire ou du Global Custodian doit offrir une garantie du respect des prescriptions de loyauté (cf. art. 19 ci-après).

16. Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être tenue selon les principes de Swiss GAAP RPC 26. Un tiers indépendant peut être chargé de cette tâche.

17. Évaluation des placements

L'évaluation des placements est effectuée aux valeurs actuelles (pour l'essentiel aux valeurs de marché). En outre, les dispositions des recommandations spécialisées s'appliquent conformément à Swiss GAAP RPC 26 («true and fair view»).

L'évaluation de placements directs dans l'immobilier est effectuée à l'aide d'une méthode reconnue en prenant en compte les instructions d'évaluation légales.

Tous les autres placements pour lesquels aucun cours de marché (valeur de marché) n'est disponible sont évalués à la valeur d'inventaire nette (par exemple Private Equity) ou à la valeur nominale, déduction faite des corrections de valeur éventuellement nécessaires (par exemple les hypothèques).

18. Reporting

La commission de placement est responsable des rapports écrits réguliers relatifs aux placements à l'attention du conseil de fondation.

Loyauté dans la gestion de fortune

19. Personnes soumises

Sont considérées comme personnes soumises toutes celles auxquelles sont confiés le placement et la gestion du capital de prévoyance. On entend au sens du présent règlement de placement:
– les gérants de fortune mandatés par la Fondation (personnes physiques et morales);
– les membres du conseil de la commission de placement;
– les membres du conseil de fondation;
– la Direction;
– d'autres tiers chargés de l'activité de placement.

20. Exigences à remplir par les membres de la direction et les gérants de fortune (art. 48f OPP 2)

Les personnes soumises au sens de l'art. 19 ne peuvent être que des personnes physiques ou morales qui sont aptes à cette tâche et organisées de manière à répondre aux exigences selon l'art. 51b al. 1 LPP et aux prescriptions de l'art. 48g – 48l OPP 2. Dans ce contexte, il convient de respecter les prescriptions énoncées aux art. 21 à 26. Les dispositions correspondantes dans le règlement de l'organisation s'appliquent aussi.

21. Prévention des conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2)

Les personnes externes auxquelles a été confiée la gestion de fortune ou les ayants droits économiques des sociétés mandatées pour cette tâche ne peuvent être représentés au conseil de fondation. Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.

Les art. 19 – 23 du règlement sur la gouvernance sont applicables à la déclaration des liens d'intérêts.

22. Actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 48i OPP 2)

Les actes juridiques passés avec des personnes proches sont autorisés s'ils servent les intérêts financiers de tous les assurés.

Les art. 16 – 18 du règlement sur la gouvernance sont applicables à l'adjudication ainsi qu'aux conditions et à la déclaration..

23. Affaires pour son propre compte (art. 48j OPP 2)

Toutes les personnes et institutions qui se voient confier le négoce de la fortune de la Fondation s'engagent à respecter les principes législatifs sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune.

Les art. 11 – 14 du règlement sur la gouvernance sont applicables à l'activité de placement privée.

24. Restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2)

Les personnes soumises au sens de l'art. 19 doivent confirmer tous les ans par écrit que leur activité pour la Fondation ne leur apporte, en dehors des indemnités inscrites dans l'accord écrit, aucun avantage financier supplémentaire (rétrocessions, commissions de vente, commissions de portefeuille ou similaire) ou que ceux-ci ont entièrement été remis à la Fondation. Les art. 6 – 9 du règlement sur la gouvernance sont applicables.

25. Déclaration (art. 48l OPP 2)

Les art. 18 – 22 du règlement sur la gouvernance sont applicables à la déclaration.

26. Charte ASIP

Selon la définition de l'art. 19, les personnes soumises sont tenues de respecter la Charte ASIP. Si des prescriptions plus strictes sont valables pour certains gérants de fortune au sens de l'art. 19, celles-ci sont applicables.

27. Organisation de la commission de placement

L'organisation de la commission de placement est régie dans le règlement d'organisation de la Fondation.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024. Il remplace l'ancien règlement des placements du 1er janvier 2022.

Il peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment.

Zurich, le 12 mars 2024

Fondation collective Vita

Le conseil de fondation

En cas d'incohérence entre cette traduction et le texte original allemand, seule la version allemande fait foi.

Annexe I Stratégie de placement

Stratégie de placement au 1er janvier 2026

La stratégie de placement est progressivement mise en œuvre. Cela vaut en particulier pour les placements alternatifs.

	Min., en %	**Pondération cible, en %**	Max., en %
Liquidité	0,00	**1,00**	10,00
Obligations CHF	12,00	**15,00**	18,00
Obligations Devises étrangères	7,00	**10,00**	13,00
Actions Suisse	4,00	**6,00**	8,00
Actions Étranger	26,00	**31,00**	36,00
Immobilier Suisse	7,00	**13,00**	19,00
Immobilier Étranger	2,00	**5,00**	8,00
Hypothèques	2,00	**5,00**	8,00
Infrastructure	2,00	**5,00**	8,00
Private Debt (SSL et MMDL)	2,00	**6,00**	10,00
Private Equity	0,00	**3,00**	6,00
Total		**100,00**	

Exposition aux devises:

CHF	79,00	**84,00**	89,00
Devises étrangères (après couverture)	11,00	**16,00**	21,00